



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Épinal, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEISROCK VOSGES

7 rue Jean Jaurès
88580 Saulcy-Sur-Meurthe

Références : S-24-998RP

Code AIOT : 0006202505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement WEISROCK VOSGES implanté 7 RUE JEAN JAURES 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans un contexte de plaintes régulières du voisinage pour nuisances sonores et le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISROCK VOSGES
- 7 RUE JEAN JAURES 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
- Code AIOT : 0006202505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WEISROCK exploite des installations de fabrication de charpente et éléments bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Plainte ;
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Suspension	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Suspension	1 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.5	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/02/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier des travaux
Prescription contrôlée : Transmettre à l'inspection, sous un délai n'excédant pas un mois, un échéancier des travaux à réaliser afin de limiter les nuisances sonores de ses installations.
Constats : Par courrier en date du 11 mars 2022, l'exploitant a fait part de ses engagements pour limiter les nuisances des installations de l'usine accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux : remplacement des pales du cyclone, réduction de la vitesse de fonctionnement des ventilations et calfeutrement des gaines de ventilation et de l'aspirateur en sortie du dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Mettre en conformité ses installations, sous un délai n'excédant pas 4 mois, afin de respecter les valeurs limites référencées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003.
Constats : Les travaux annoncés dans le courrier du 11 mars 2022 (cf. constat 1) ont été réalisés en été 2022. Toutefois depuis l'incendie du 14 octobre 2022, le dépoussiéreur est hors service ce qui occasionne des nuisances sonores supplémentaires liées aux cyclo-filtres installés provisoirement pour l'aspiration des ateliers. Lors de la rencontre entre l'exploitant et l'inspection du 11 décembre 2023, l'exploitant s'est engagé à installer un nouveau filtre dépoussiéreur au pied de silo fin février 2024. Puis par courriel en date du 27 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouvel échéancier : travaux d'installation au courant des mois de mars et d'avril pour une mise en service fin avril. Au jour de la visite, l'inspection constate la présence du nouveau dépoussiéreur mais non opérationnel : <ul style="list-style-type: none">• 1 seul raccordement d'atelier au dépoussiéreur est fait ;• 3 raccordements d'ateliers au dépoussiéreur ne sont pas réalisés ;• le conduit de sortie du dépoussiéreur n'est pas installé. L'exploitant est dans l'incapacité d'annoncer une date de mise en service du dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures
Prescription contrôlée : Faire réaliser, sous 6 mois, une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés
Constats : Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée par l'APAVE en avril 2023. Les résultats mettent en évidence des non-conformités sur plusieurs points de mesure : <ul style="list-style-type: none">• non-conformités aux niveaux sonores en limites de propriété en période intermédiaire et de nuit sur les points ZER1 et ZER2 ;• non-conformités de l'émergence sur les périodes de jour et de nuit sur le point ZER2 ;• non-conformité de l'émergence sur la période de jour sur le point ZER4.

Le jour de la visite, l'exploitant annonce à l'inspection qu'une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée par VERITAS les 20 et 21 août 2024. Il précise également qu'actuellement (ainsi que lors de la réalisation des mesures) il n'y a pas de travail la nuit et que les équipes de jour travaillent comme suit :

- équipes du matin de 5h à 12h ou de 6h à 13h ;
- équipes d'après midi de 12h à 13h ou de 13h à 20h.

Par courriel en date du 19 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la campagne de mesures sus-visée.

Les résultats mettent en évidence une non-conformité aux niveaux sonores en limite de propriété en période de nuit sur le point 3 (correspondant au point 2 de la campagne de 2023).

Compte tenu des résultats, du fonctionnement en mode dégradé (dépoussiéreur hors service remplacé par cyclo-filtres, cf. constat 2) et de la réalisation de la campagne de mesures lors d'une production non représentative, l'inspection propose de suspendre l'activité du site sur la période nocturne de 20h à 7h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La suspension d'activité nocturne pourra être levée après la mise en service du dépoussiéreur sous réserve qu'une campagne de mesures acoustiques mettent en évidence le respect des valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Envol poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

L'inspection constate la présence de sciures dès l'entrée du site et dans la cour proche du silo et de la chaudière. La présence de sciures a également fait l'objet d'une plainte par téléphone de la part d'un voisin le 20 août 2024.

L'exploitant précise qu'un souci technique (constaté le 19 août) a provoqué une alimentation en continu des sciures du silo vers la chaudière, ce qui a entraîné un envol important de sciures via l'extracteur de fumée.

L'inspection informe l'exploitant que conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'incident et des photos justifiant le nettoyage des abords du site et de la cour.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 8 jours